



REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE MAYET

ARRETE DU MAIRE DU 25 MARS 2013 Modifié le 09 novembre 2022

Arrêté Permanent

N°2022.00131

Règlement plan d'eau fort des salles et chevriers

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 modifiée par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriale et notamment les articles L 2212.1 ; L 2213.2 et L 2213.2.1 ;

Vu le règlement sanitaire départemental notamment les articles 97.99 ET 99.2 ;

Considérant que pour la sécurité des campeurs, des pêcheurs, et des promeneurs, au plan d'eau du fort des salles et au plan d'eau des chevriers il y a lieu de réglementer ses deux sites à savoir :

ARRETE

Article 1 : La chasse et la baignade sont interdits (chiens compris) sur les deux sites

Article 2 : Les dates et heures d'ouverture et de fermeture de la pêche sont définies par arrêté préfectoral et en référence à la convention établie avec la fédération de pêche.

Article 3 : Il est interdit d'utiliser le bateau de la commune ancré en bordure du plan d'eau du fort des salles ou de l'utiliser comme point de pêche. Ce bateau est destiné au sauvetage des personnes.

Article 4 : Afin d'assurer la tranquillité des administrés, toute possibilité de pêche au plan d'eau des chevriers est interdit, sauf les journées organisées par une association qui sera autorisée par la commune.

Article 5 : Les animaux doivent être tenus en laisse. La détention de chiens dangereux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie est subordonnée à la délivrance d'un permis de détention par le maire de la commune où réside le propriétaire.

Article 6 : Toutes déjections canines doivent être ramassées par le propriétaire ou détenteur de l'animal. Un espace canin est à disposition derrière le chalet du camping.

Article 7 : Afin de respecter la quiétude et le bien-être des campeurs, il est formellement interdit d'utiliser les abords du plan d'eau du Fort des Salles comme aire de camping et d'émettre des nuisances sonores au-delà de 21 Heures Seul, les manifestations déclarées en mairie pourront obtenir une dérogation d'horaires.

Article 8 : Le portail coulissant sera fermé de 21 heures à 7 heures du matin, et seul l'accès piétons sera possible.

Article 9 : Afin de préserver la propreté des lieux, il est interdit de jeter, de déposer d'abandonner tous détritrus de toute nature (papier, imprimé, épiluchures, ou autres). Des poubelles sont à votre disposition à cet effet.

Article 10° La circulation sur le site du plan d'eau est de 10 Kms heures

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Brigade de gendarmerie
- Chef de corps des sapeurs-pompiers
- Monsieur l'agent de police municipale
- Fédération de la pêche.

Pour exécution du présent arrêté valable une année.

Fait à MAYET, le vingt-cinq mars deux mille treize./.

Mayet le 09 Novembre 2022

Maire de MAYET

M OUVRARD P

